

CHARLES
VI,
à Pontoise, le
18 Juin 1419.

ouvrage d'or, soient faictz & ouvrez deniers d'or appelez *Moutons* ^(b), autelz & semblables comme ceulx que l'en fait à present, sans aucune chose y muer en poix ne en loy. Si vous mandons & à chacun de vous, que ledit ouvrage vous faictes faire bien & deuëment, en donnant aux Changeurs & Marchans, de chacun marc d'or fin vij.^{xx} iiii. livres tournois, & aux Ouvriers & Monnoyers tel ouvrage & monnoyaige comme ilz ont acoustumé d'auoir. De ce faire vous donnons pouoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Pontoise, le xviii.^e jour de Juing, l'an de grace mil iiii.^e & xix.^e & de nostre Regne le xxxix.^e* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. J. MILET.

NOTE.

(d) *Appellez Moutons.*] Ils auoient cours pour XX sols tournois, comme il paroît par les Lettres suivantes, données le même jour, lesquelles en portèrent le prix à XXX sols.

CHARLES
VI,
à Pontoise, le
18 Juin 1419.

(e) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne que les Deniers d'or appelés Moutons, auront cours dorénavant pour trente sols tournois la pièce; & fixe le prix du marc d'or.*

CHARLES, &c. au *Preuost de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Il est venu à nostre congnoissance que plusieurs Marchans estrangiers & autres, portent & font porter de jour en jour hors de nostre ville de *Paris*, tout l'or qu'ilz pevent finer & assembler, pour le grant pris que on leur donne de chacun marc d'or hors de nostredicte ville de *Paris*, qui est ou grant prejudice de Nous & de la chose publique, & ou grant retardement de l'ouvrage de nostredicte Monnoye estant en icelle; & par ce moyen se pourroit porter tout l'or hors de nostre Royaume, se pourueu n'y estoit de remede convenable. Pourquoy Nous, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, & pour continuer l'ouvrage de nostredicte Monnoye, & eschever que l'or ne soit porté hors de nostredit Royaume, & plusieurs autres causes à ce nous mouuans: auons ordonné & ordonnons que les Deniers d'or appelez *Moutons*, que Nous auons fait faire en noz Monnoyes le temps passé, & faisons faire de present, lesquelz auoient cours pour xx. sols tournois la piece, soient prins & mis dorénavant par tout nostredit Royaume, pour xxx. sols tournois; & avecques ce que tous Changeurs & Marchans qui porteront or en nostre Monnoye de *Paris*, auront de chacun marc d'or fin vij.^{xx} iiii. livres tournois. Si vous mandons, comme nous & estroitement enjoignons, que ceste presente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier ès lieux notables & acoustumez de nostre ville & Viconté de *Paris*, & ès ressorts d'icelle, si bien & si dilligamment que personne ne le puisse ou doye ignorer; & gardez que en ce n'ait default. Si donnons en mandement à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, & à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que à vous & à voz Commis & deputez en ce faisant, obeissent & entendent dilligamment. *Donné à Pontoise, le xviii.^e jour de Juing, l'an de grace mil iiii.^e & dix-neuf, & de nostre Regne le xxxix.^e* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. J. MILET.

NOTE.

(e) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 203, verso.*
Avant ces Lettres, il y a: *Lettre pour donner cours aux Moutons pour XXX. sols tournois.*

